

Manquement à l'obligation d'information et de conseil : quel point de départ pour le délai de prescription ?

Depuis quelques mois, les différentes chambres de la Cour de cassation convergent afin de fixer le point de départ du délai de prescription au jour où le demandeur était en capacité d'agir, ce qui peut être bien différent du jour de la formation du contrat.

Depuis un an maintenant, la Cour de cassation a décidé d'avoir une approche pragmatique du point de départ du délai de prescription en matière de manquement à l'obligation d'information et de conseil. En effet, le plus souvent, la victime du manquement en question, ne découvre celui-ci, non pas au moment auquel l'information ou le conseil a été délivré, mais bien au moment où les conséquences de celui-ci se révèlent. Ainsi, faire courir le délai au jour de la conclusion de contrat, ne sera le plus souvent pas conforme au principe selon lequel le délai ne court pas contre celui qui n'est pas en capacité d'agir.

Si nous reprenons l'essentiel des décisions. La Troisième chambre civile a ainsi pu statuer en ce sens (Cass. 3e civ., 26 oct. 2022, n° 21-19.898, n° 21-19.900, FS-B). Il s'agissait en l'espèce, de l'acquisition d'un appartement dans une résidence à titre d'investissement immobilier locatif bénéficiant d'une défiscalisation. L'acquéreur, se plaignant d'une baisse de rentabilité et d'une surévaluation de la valeur de son bien, a assigné le vendeur, le mandataire et les sociétés BNP Paribas et Axa France vie en nullité pour dol de la vente et du prêt, mais subsidiairement en responsabilité afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices résultant du manquement du vendeur et de son mandataire à leur devoir de conseil. Sur cette question de la responsabilité, les défendeurs invoquent la prescription, le délai courant à compter de la conclusion du contrat. Pour les demandeurs, le délai de l'action en responsabilité court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime, si celle-ci établit qu'elle n'en a pas eu précédemment connaissance. Concrètement pour les défendeurs, s'agissant d'un manquement à l'obligation d'information ou de conseil, le dommage consistant en une perte de chance de ne pas contracter se manifeste dès l'établissement de l'acte critiqué. Ce raisonnement, suivi sur ce point par la cour d'appel, est cassé par la Cour de cassation dès lors que s'agissant d'un investissement immobilier locatif avec défiscalisation, la manifestation du dommage pour l'acquéreur ne peut résulter que de faits susceptibles de lui révéler l'impossibilité d'obtenir la rentabilité prévue lors de la conclusion du contrat.

La Chambre commerciale adopte le même raisonnement (Cass. com, 9 nov. 2022, n° 21-10.632, F-D). L'affaire était relative à des défiscalisations grâce à des apports dans des sociétés de fonds destinés à l'acquisition de centrales photovoltaïques et leur location. L'administration fiscale a remis en cause ces réductions d'impôt. Les

investisseurs estiment que l'une des sociétés a manqué à ses obligations d'information et de conseil. Le débat s'ouvre sur le point de départ du délai de prescription. Cette fois ce n'est pas le moment de la conclusion du contrat qui était invoqué par les fautifs mais le moment de la notification de l'administration fiscale. La Cour de cassation, casse la décision de la cour d'appel qui avait retenu la notification car celle-ci n'est que le point de départ d'une procédure contradictoire, à l'issue de laquelle l'administration fiscale peut ne mettre en recouvrement aucune imposition, de sorte qu'à la date de cette notification, le dommage constitué des impositions supplémentaires mises à la charge de ses clients à raison des manquements d'un conseiller en gestion de patrimoine ou en investissements financiers à ses obligations n'est pas encore réalisé. Cette même Chambre, au sujet d'un manquement d'une banque à son obligation de mettre en garde un emprunteur non averti sur le risque d'endettement excessif né de l'octroi d'un prêt, a jugé que le délai de prescription de l'action en indemnisation commence à courir, non à la date de conclusion du contrat de prêt, mais à la date d'exigibilité des sommes au paiement desquelles l'emprunteur n'est pas en mesure de faire face (Cass. com., 25 janv. 2023, n° 20-12.811, FS-B). Le 21 juin, la Troisième chambre, dans des décisions là encore publiées au bulletin (Cass. com., 21 juin 2023, n° 21-16.716, F-B et n° 21-19.853, F-B) confirme sa jurisprudence. Il était cette fois question d'un manquement d'un conseiller en gestion de patrimoine à son obligation d'informer le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie libellé en unités de compte sur le risque de pertes présenté par un support d'investissement, ou à son obligation de le conseiller au regard d'un tel risque. Un tel manquement prive ce souscripteur d'une chance d'éviter la réalisation de ces pertes qui ne se réalisent qu'au rachat du contrat d'assurance-vie, quand bien même le support en cause aurait fait antérieurement l'objet d'un désinvestissement. Le délai de prescription de l'action en indemnisation d'un tel dommage commence à courir, non à la date où l'investissement a lieu, mais à la date du rachat du contrat d'assurance-vie.

La Première chambre civile suit le mouvement dans le domaine bancaire (Cass. 1ère civ. 1er mars 2023, n° 21-20.260). En l'espèce, il est jugé que l'action en responsabilité de l'emprunteur non averti à l'encontre du prêteur au titre d'un manquement à son devoir de mise en garde se prescrit par cinq ans à compter du jour du premier incident de paiement, permettant à l'emprunteur d'appréhender l'existence et les conséquences éventuelles d'un tel manquement.

Enfin, plus récemment, c'est la Deuxième chambre civile qui est venue rejoindre la position des autres chambres (Cass. 2^{ème} civ., 5 oct 2023, F-B, n°23-13.104, F-B). Il s'agissait d'actions contre des sociétés de conseil en gestion de patrimoine, au sujet d'appartements construits dans une résidence de tourisme bénéficiant d'une défiscalisation. Souhaitant revendre leurs biens et constatant que les valeurs de commercialisation n'atteignaient pas les taux annoncés, les acquéreurs ont saisi le tribunal judiciaire de Bordeaux afin d'obtenir, sur le fondement de l'article 145 du CPC, la désignation d'un expert, afin d'examiner les projections de rentabilité fournies lors de l'achat ainsi que la gestion de l'immeuble depuis sa mise en service. Les défendeurs invoquaient la prescription afin de rendre sans objet la demande d'expertise. La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel qui avait retenu comme point de départ la date de conclusion de l'acte litigieux. S'agissant d'un investissement immobilier locatif avec défiscalisation, la manifestation du dommage pour l'acquéreur ne pouvait résulter que de faits susceptibles de lui révéler l'impossibilité d'obtenir la rentabilité prévue lors de la conclusion du contrat.

Sans arrêt rendu par une chambre mixte, ni de décisions de l'Assemblée plénière, la jurisprudence s'est unifiée en quelques mois dans un sens favorable aux victimes. Il convient de distinguer la date du manquement et la date des conséquences de celui-ci. La seconde doit être retenue, sauf au défendeur de démontrer que la victime a eu connaissance des conséquences dommageables dès avant leur manifestation.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Aggravation situationnelle et progrès technologique : Cass. 2ème civ., 15 juin 2023, n°21-14.197, FS-B.

La victime d'un accident de la circulation avait été indemnisée dans le cadre d'un protocole transactionnel. Quelques années après, elle saisit le juge en invoquant une aggravation situationnelle. La victime souhaitait pratiquer du basket, or les prothèses dont elle disposait, rendaient cette pratique impossible. En toile de fond, la question était finalement celle de la possibilité pour la victime de demander le bénéfice de prothèses plus modernes que celles qui existaient au moment de son indemnisation. Le juge du Droit rejette cette demande estimant que les besoins en appareillage de la victime étant connus à la date de la consolidation et n'ayant pas évolué depuis, aucune aggravation fonctionnelle ne pouvait être constatée. S'agissant de l'aggravation situationnelle, les progrès technologiques des appareillages n'ont pas entraîné de dégradation de la situation de la victime et sa décision de pratiquer le basket, qui la conduit à solliciter la prise en charge d'un fauteuil roulant spécifique, datant de plus de dix ans au jour de l'assignation, les préjudices dont il est demandé réparation ne résultent pas d'une aggravation de l'état de santé de la victime et ne constituent ni une aggravation situationnelle ni un préjudice nouveau, de sorte que les demandes se heurtent à la prescription et sont irrecevables. De la sorte, l'augmentation du coût de l'appareillage prothétique ne peut donner lieu à aucune action indemnitaire complémentaire. Certes la victime est privée de l'accès à des dispositifs sans doute plus adaptés mais la solution est inévitable sauf à rouvrir tous les dossiers de dommages corporels au nom des progrès techniques ou technologiques. La solution se trouve sans doute plus du côté d'une logique de solidarité renforcée, avec une meilleure prise en charge des dépenses de santé ou des frais divers, que du côté de la responsabilité, l'assuré, tout comme l'assureur, n'étant pas comptable des surcoûts survenant postérieurement à l'indemnisation et indépendants de la situation de la victime.

Produits défectueux, du nouveau quant au délai de prescription triennal : Cass. 1ère civ. 5 juill. 2023, n° 22-18.914 FS-B.

L'action en réparation fondée sur les dispositions des articles 1245 et suivants du Code civil se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. En cas de dommage corporel, bien que le texte soit taiseux sur cette situation, il est certain que la date de la connaissance du dommage peut s'entendre de celle de la consolidation. De plus, en cas de pathologie évolutive, qui rend impossible la fixation d'une date de consolidation, le délai de prescription fixé ne peut pas commencer à courir. La question du délai butoir reste en revanche entière et la victime devra agir dans les 10 ans suivants la mise en circulation du produit défectueux (C. civ., art. 1245-15).

Accident de la circulation à l'étranger, loi applicable et action directe : Cass. 1ère civ., 28 juin 2023, n° 22-14.602.

La Convention de la Haye du 4 mai 1971 a pour objet de déterminer la loi applicable à la responsabilité civile extracontractuelle découlant d'un accident de la circulation routière. Ce texte prévoit notamment que lorsque les véhicules impliqués sont immatriculés dans des États différents, la loi applicable est la loi interne de l'État sur le territoire duquel l'accident est survenu. De plus, l'action directe est possible mais uniquement « si ce droit est admis par la loi du contrat d'assurance ». Il convient donc d'articuler les deux en considérant que lorsque l'exercice de l'action directe est possible (par application par exemple du droit français), les modalités de la responsabilité et l'étendue du préjudice restent en revanche sous l'empire de la loi locale. En l'espèce, était en cause un accident de la circulation au Maroc et une action directe diligentée contre un assureur français. L'action directe est bien permise mais les règles de responsabilités applicables sont les lois marocaines

Un vélo à assistance électrique n'est pas un VTM : CJUE, 12 oct. 2023, aff. C-286/22, KBC

La CJUE, qui était saisie par une juridiction belge, a précisé qu'un vélo à assistance électrique ne relève pas de l'obligation d'assurance des véhicules automoteurs car il n'est pas actionné exclusivement par une force mécanique. En l'espèce, un cycliste qui circulait sur un vélo à assistance électrique sur la voie publique près de Bruges a été victime d'un accident grave : il a été happé par une voiture et grièvement blessé. Il est décédé quelques mois plus tard. Lors de la procédure judiciaire ultérieure afin d'établir un éventuel droit à indemnisation, un litige est survenu concernant la qualification juridique du vélo à assistance électrique. Plus précisément, le moteur du vélo ne fournissait qu'une assistance au pédalage, y compris en utilisant la fonction « turbo ». De plus, cette fonction ne pouvait être activée qu'après utilisation de la force musculaire (en pédalant, en marchant avec le vélo ou en le poussant). La qualification juridique du vélo en cause est importante pour déterminer le régime applicable à la victime : conductrice d'un « véhicule automoteur » ou qu'« usager faible de la route » conformément au droit belge, ce qui lui permet de prétendre à une indemnisation automatique. La solution serait à l'évidence identique en droit français avec la distinction entre victime conductrice et non conductrice.

AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Bordeaux

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu